Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

COMPAGNIE TEN
Association loi 1901
Adresse : 60 rue de la Concorde, 37000 Amboise
N° Siret : 519 665 392 00030
Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-005066
Code APE : 9001Z
TVA : FR63 519 665 392
Contact : Fanélie Honegger fanelie@revemaprod.com / 06 47 00 69 55
Représentée par Stéphanie Soudarin, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR » d'une part,

Et :

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,
Pour son établissement **L'ATELIER A SPECTACLE** – Scène conventionnée d'intérêt national *Art en territoire*.
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z
Licences : L1 n° PLATESV-R-2021-008868 / L2 n° PLATESV-R-2021-009060 / L3 n° PLATESV-R-2021-009061
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA
Représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la décision N° D2025-208 du 22/07/2025.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

PREAMBULE

A - LE PRODUCTEUR dispose de la licence d'entrepreneur de spectacle n° 2 ou équivalent et du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Un autre Jasmin
Compagnie Ten
25 min
Le lundi 18 mai 2026 (horaire à définir entre 12h30 et 15h30)

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lycée professionnel Maurice Violette à Dreux; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 (une) représentation du spectacle *Un autre Jasmin* le 18 mai 2026, horaire à définir entre 12h30 et 15h30 au lycée professionnel Maurice Violette à Dreux

En complément de la présentation du spectacle, le PRODUCTEUR s'engage à proposer 10 heures d'ateliers avec les élèves de l'internat du Lycée professionnel Maurice Violette entre le mercredi 11 mars et le 13 mai 2026 ci-après dénommés « activités annexes ».

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR les droits de représentation sur le spectacle.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

2.1 Généralités

Conformément à ce qui a été défini en préambule et à l'article 1 du présent contrat, le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors éventuels, costumes, instruments de musique et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.

2.2 Equipe du PRODUCTEUR

L'équipe du PRODUCTEUR se compose respectivement de 1 personnes en tournée :
- Johanna Lévy – Directrice artiste et interprète

La distribution ci-dessus pourra être complétée/modifiée par le PRODUCTEUR en lien et d'un commun accord avec L'ORGANISATEUR après la signature du contrat

2.3 Obligations d'employeur

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR supportera et assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc. ou équivalents). Il lui appartiendra également de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle et les éventuels visas.

2.4 Promotion et publicité

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à utiliser ces documents sur tout support de promotion et de communication, notamment pour la composition d'affiches, de programmes et de bandes-annonces, la presse, sur le site Internet et les réseaux sociaux gérés par l'ORGANISATEUR.

2.5 Sécurité

Les décors, accessoires et, de manière générale, tous les éléments destinés à paraître sur scène pendant les représentations, devront être classés non-feu selon la règlementation Euroclasse en vigueur.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il devra également se conformer aux instructions données par l'ORGANISATEUR et ses représentants. Concernant le matériel de sonorisation, l'ORGANISATEUR gardera le contrôle du niveau des décibels, limité à 102 dB maximum, selon le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1 Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.2 Conditions techniques – planning

L'ORGANISATEUR met à disposition du PRODUCTEUR le lieu de représentation à partir du lundi 18 mai 2026, horaire à définir entre 12h30 et 15h30, pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages, les balances, les répétitions et d'éventuels raccords selon un planning qui sera défini par le régisseur du théâtre.
Le démontage et le rechargement seront effectués le lundi 18 mai 2026 à partir de 15h30 heures.

3.3 Droits d'auteur, droits voisins et taxe fiscale

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins, en tant que diffuseur, et en assurera le paiement aux sociétés de perception de droits d'auteur à hauteur de 12,6% auprès de la SACD.

LE PRODUCTEUR informera L'ORGANISATEUR en cas de traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle préalablement à la signature du présent contrat.

En cas de subvention publique, le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR une copie de la convention ou de la notification afin de justifier l'exonération de paiement de la taxe fiscale.

En vertu de l'Article 76 de la loi 2003-1312 du 30/12/03 de finances rectificatives pour 2003, le spectacle ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée, le PRODUCTEUR qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès du Centre national de la musique, ou de l'Association de Soutien pour le Théâtre Privé, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle/concert. Il est redevable de la Taxe sur les Spectacles pour le spectacle/concert produit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

3.4 Publicité

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

Un autre Jasmin

Chorégraphie et idée originale : Johanna Lévy
Regard extérieur : Sara Orselli
Création sonore : Jérémy Rouault
Administration de production : Fanélie Honegger – Rêve Ma Prod

Soutiens : Centre Chorégraphique National de Tours – Thomas Lebrun, Centre Chorégraphique National d'Orléans – Collectif ES, Département d'Indre-et-Loire, Mairie d'Amboise
La compagnie TEN est conventionnée par la DRAC Centre-Val-de-Loire

Article 4 – Jauge et droits d'accès

Le spectacle sera présenté au lycée professionnel Maurice Violette à Dreux dans le cadre de la FLAC (fête lycéenne des arts et de la culture).

Le spectacle défini à l'article 1 ci-dessus, sera accessible gratuitement en accès libre et ne fera l'objet d'aucune billetterie.

Article 5 : Repas, hébergements et transports

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement, de transport et de repas de l'équipe du PRODUCTEUR selon les modalités définies ci-dessous :

5.1 Repas

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- 6 défraiements repas pour les repas du :
 - Mercredi 11 mars 2026 midi
 - Mercredi 25 mars 2026 midi
 - Mercredi 8 avril 2026 midi
 - Mercredi 29 avril 2026 midi
 - Mercredi 13 mai midi
 - Lundi 18 mai midi

5.2 Transports

LE PRODUCTEUR organisera le transport de son équipe et des décors éventuels jusqu'au lieu de jeu. En contrepartie, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme forfaitaire prévue à l'article 6.2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 6 - Prix de cession et frais annexes

6.1 Cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession du droit de représentation du spectacle mentionné à l'article 1, la somme de :

- **1 500 € HT** + 82,50 € (TVA à 5,5%) = **1582,50 € TTC** (Mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

Cette somme inclut l'ensemble des frais engagés pour la mise en œuvre et la réalisation du spectacle et notamment les salaires payés par le PRODUCTEUR aux artistes et techniciens pour les représentations, les éventuelles répétitions ainsi que les frais administratifs (assurances, visas éventuels).

6.2 Frais annexes

En complément du prix de cession, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

974,20 € HT + 53,58 € (TVA à 5,5%) = 1027,78 € TTC (Mille vingt-sept euros et soixante-dix-huit centimes toutes taxes comprises)

Cette somme correspond aux frais de voyage, transport et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR et se décompose comme suit :

- 124,20 € HT pour les repas (6 défraiements repas pour les repas des mercredis 11 mars, 25 mars, 8 avril, 29 avril,13 mai et du lundi 18 mai 2026.)
- 850 € HT pour les voyages de l'équipe

Les sommes précitées seront versées au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture et selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 6 sera effectué sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation. Le paiement sera effectué au plus tard 30 jours après la réception de la facture par virement bancaire sur le compte :

Titulaire : TEN
Agence : CCM MARSEILLE LA CANEBIERE
Iban : FR76 1027 8089 7100 0212 7710 171
BIC : CMCIFR2A

La/les facture(s) devra/ont être obligatoirement déposée(s) sur le portail Chorus Pro, l'adresse du destinataire est : Agglomération du Pays de Dreux Service Finances 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux.

Article 8 – Assurances

LE PRODUCTEUR s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile concernant tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers et engageant sa responsabilité, aussi bien de son propre fait que du fait des biens ou des personnes dont il a la charge.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 9 - Enregistrement - diffusion

LE PRODUCTEUR autorise le L'ORGANISATEUR à réaliser des prises de vues ou courtes vidéos de moins de trois minutes des répétitions, montages et représentations.
Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à diffuser ces prises de vues et ou extraits vidéos dans le cadre de la promotion de ses activités, sur ses réseaux sociaux, son site internet ou autres documents promotionnels.
Tout autre enregistrement ou diffusion nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou en opposition avec la charte des valeurs de l'entreprise annexée au présent contrat lorsqu'elle existe, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le salarié, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

Article 11 – Annulation et résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clauses essentielles.

En d'annulation du spectacle pour cas de maladie des artistes principaux ou tout évènement imprévisible à ce jour, les parties pourront étudier la possibilité de reporter les représentations du spectacle (sans majoration de coût pour les deux parties). Ce n'est qu'à défaut d'accord que la partie défaillante sera tenue de rembourser le montant des frais non remboursables engagés par son cocontractant sur présentation de justificatifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 12 – Droit applicable - Compétence juridique

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Dreux.

Fait à Dreux , le
En deux exemplaires et 1 annexe ;

Annexe 1 : Fiche technique de *Un autre Jasmin*

Le PRODUCTEUR
Stéphanie Soudarin
Présidente

L'ORGANISATEUR
Gérard Sourisseau
Président





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE TEN
Siège social : 60 rue de la Concorde 37400 Amboise
Numéro SIRET : 519 665 392 00030
Licence d'entrepreneur de spectacles n° et catégorie : PLATESV-R-2022-005066
Code APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : FR63 519 665 392
Représentée par Madame Stéphanie Soudarin, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR » d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,
Pour son établissement L'ATELIER A SPECTACLE – Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire.
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z
Licences : 1-022018 / 2-022016 / 3-022017
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA
Représentée par son Président, Christophe Le Dorven, ou son représentant dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR " d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu un contrat de cession portant sur une représentation du spectacle *Un autre Jasmin*, prévue le 18 mai 2026 au lycée Maurice Violette à Dreux, ainsi que sur la réalisation de dix heures d'ateliers à destination des lycéens.

Certains ateliers n'ayant pu être réalisés, les parties sont convenues de modifier les modalités d'exécution du contrat.

Le présent avenant prévoit, en remplacement des ateliers non réalisés, une représentation supplémentaire du spectacle *Un autre Jasmin* dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, le samedi 19 septembre 2026 à 14h30, ainsi qu'un atelier complémentaire le vendredi 18 septembre 2026. Il adapte également les modalités de prise en charge des frais annexes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET » DU CONTRAT INITIAL

En remplacement des ateliers prévus au contrat initial et non réalisés, le PRODUCTEUR s'engage à assurer :

- une représentation supplémentaire du spectacle *Un autre Jasmin* le samedi 19 septembre 2026 à 14h30, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine ;
- un atelier complémentaire le vendredi 18 septembre 2026.

Les autres stipulations de l'article 1 du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – RECTIFICATION DE L'ARTICLE 5 « REPAS, HEBERGEMENTS ET TRANSPORTS »

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas, de transport et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR selon les modalités suivantes.

5.1 – Repas

Les défraiements des quatre repas suivants sont maintenus, à raison d'un repas par date :

- mercredi 11 mars 2026 à midi ;
- mercredi 25 mars 2026 à midi ;
- mercredi 8 avril 2026 à midi ;
- mercredi 13 mai 2026 à midi.

Les défraiements des repas suivants sont supprimés :

- mercredi 29 avril 2026 à midi ;
- lundi 18 mai 2026 à midi.

Les défraiements des repas suivants sont ajoutés, à raison d'un repas par service :

- vendredi 18 septembre 2026 au soir ;
- samedi 19 septembre 2026 à midi ;
- samedi 19 septembre 2026 au soir.

Le nombre total de défraiements de repas est ainsi fixé à sept.

5.2 Transports

Les modalités de prise en charge des transports demeurent inchangées. Le PRODUCTEUR organise le transport de son équipe et des décors éventuels jusqu'au lieu de représentation.
L'ORGANISATEUR lui verse en contrepartie le montant forfaitaire prévu à l'article 6.2 du contrat.

5.3 Hébergement

L'ORGANISATEUR prend directement en charge une nuitée pour une personne, du 18 au 19 septembre 2026, en complément des sommes versées au PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 – RECTIFICATION DE L'ARTICLE 6 « PRIX DE CESSION ET FRAIS ANNEXES »

6.1 Cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession du droit de représentation du spectacle mentionné à l'article 1, la somme de :

- 1500 € HT + 82,50 € (TVA à 5,5%) soit **1 582,50 € TTC** (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Ce montant s'applique aux prestations prévues à l'article 1 du contrat initial, tel que modifié par le présent avenant. Il ne constitue pas un prix de cession supplémentaire.

Cette somme inclut l'ensemble des frais engagés pour la mise en œuvre et la réalisation du spectacle, notamment les salaires versés par le PRODUCTEUR aux artistes et techniciens pour les représentations et les éventuelles répétitions, ainsi que les frais administratifs.

6.2 Frais annexes
En complément du prix de cession, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- 999,80 € HT + 54,98 € (TVA à 5,5%) soit **1 054,78 € TTC** (mille cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises)

Cette somme correspond aux frais de voyage, transport et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR et se décompose comme suit :

- 149,80 € HT pour les repas (7 défraiements repas pour les repas voire article 5.1)
- 850 € HT pour les voyages de l'équipe
- 1 hébergement pris en charge par l'organisateur (1 nuitée pour 1 personne pour la nuit du 18 au 19 septembre 2026).

Le montant total à verser au PRODUCTEUR au titre du contrat ainsi modifié s'élève à **2 499,80 € HT, soit 2 637,28 € TTC,** représentant une augmentation de 25,60 € HT, soit 27 € TTC, par rapport au contrat initial, hors coût de l'hébergement pris directement en charge par l'ORGANISATEUR.

Les modalités de paiement prévues à l'article 7 du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Fait à Vernouillet, le

Fait en deux exemplaires de 2 pages.

LE PRODUCTEUR
La Présidente,

Stéphanie SOUDARIN,

L'ORGANISATEUR
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
Le Président,



Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE TEN
Siège social : 60 rue de la Concorde 37400 Amboise
Numéro SIRET : 519 665 392 00030
Licence d'entrepreneur de spectacles n° et catégorie : PLATESV-R-2022-005066
Code APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : FR63 519 665 392
Représentée par Madame Stéphanie Soudarin, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR » d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,
Pour son établissement L'ATELIER A SPECTACLE – Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire.
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z
Licences : 1-022018 / 2-022016 / 3-022017
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA
Représentée par son Président, Christophe Le Dorven, ou son représentant dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR " d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu un contrat de cession portant sur une représentation du spectacle *Un autre Jasmin*, prévue le 18 mai 2026 au lycée Maurice Violette à Dreux, ainsi que sur la réalisation de dix heures d'ateliers à destination des lycéens.

Certains ateliers n'ayant pu être réalisés, les parties sont convenues de modifier les modalités d'exécution du contrat.

Le présent avenant prévoit, en remplacement des ateliers non réalisés, une représentation supplémentaire du spectacle *Un autre Jasmin* dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, le samedi 19 septembre 2026 à 14h30, ainsi qu'un atelier complémentaire le vendredi 18 septembre 2026. Il adapte également les modalités de prise en charge des frais annexes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET » DU CONTRAT INITIAL

En remplacement des ateliers prévus au contrat initial et non réalisés, le PRODUCTEUR s'engage à assurer :

- une représentation supplémentaire du spectacle *Un autre Jasmin* le samedi 19 septembre 2026 à 14h30, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine ;
- un atelier complémentaire le vendredi 18 septembre 2026.

Les autres stipulations de l'article 1 du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – RECTIFICATION DE L'ARTICLE 5 « REPAS, HEBERGEMENTS ET TRANSPORTS »

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas, de transport et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR selon les modalités suivantes.

5.1 – Repas

Les défraiements des quatre repas suivants sont maintenus, à raison d'un repas par date :

- mercredi 11 mars 2026 à midi ;
- mercredi 25 mars 2026 à midi ;
- mercredi 8 avril 2026 à midi ;
- mercredi 13 mai 2026 à midi.

Les défraiements des repas suivants sont supprimés :

- mercredi 29 avril 2026 à midi ;
- lundi 18 mai 2026 à midi.

Les défraiements des repas suivants sont ajoutés, à raison d'un repas par service :

- vendredi 18 septembre 2026 au soir ;
- samedi 19 septembre 2026 à midi ;
- samedi 19 septembre 2026 au soir.

Le nombre total de défraiements de repas est ainsi fixé à sept.

5.2 Transports

Les modalités de prise en charge des transports demeurent inchangées. Le PRODUCTEUR organise le transport de son équipe et des décors éventuels jusqu'au lieu de représentation.
L'ORGANISATEUR lui verse en contrepartie le montant forfaitaire prévu à l'article 6.2 du contrat.

5.3 Hébergement

L'ORGANISATEUR prend directement en charge une nuitée pour une personne, du 18 au 19 septembre 2026, en complément des sommes versées au PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 – RECTIFICATION DE L'ARTICLE 6 « PRIX DE CESSION ET FRAIS ANNEXES »

6.1 Cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession du droit de représentation du spectacle mentionné à l'article 1, la somme de :

- 1500 € HT + 82,50 € (TVA à 5,5%) soit **1 582,50 € TTC** (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Ce montant s'applique aux prestations prévues à l'article 1 du contrat initial, tel que modifié par le présent avenant. Il ne constitue pas un prix de cession supplémentaire.

Cette somme inclut l'ensemble des frais engagés pour la mise en œuvre et la réalisation du spectacle, notamment les salaires versés par le PRODUCTEUR aux artistes et techniciens pour les représentations et les éventuelles répétitions, ainsi que les frais administratifs.

6.2 Frais annexes

En complément du prix de cession, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- 999,80 € HT + 54,98 € (TVA à 5,5%) soit **1 054,78 € TTC** (mille cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises)

Cette somme correspond aux frais de voyage, transport et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR et se décompose comme suit :

- 149,80 € HT pour les repas (7 défraiements repas pour les repas voire article 5.1)
- 850 € HT pour les voyages de l'équipe
- 1 hébergement pris en charge par l'organisateur (1 nuitée pour 1 personne pour la nuit du 18 au 19 septembre 2026).

Le montant total à verser au PRODUCTEUR au titre du contrat ainsi modifié s'élève à **2 499,80 € HT, soit 2 637,28 € TTC,** représentant une augmentation de 25,60 € HT, soit 27 € TTC, par rapport au contrat initial, hors coût de l'hébergement pris directement en charge par l'ORGANISATEUR.

Les modalités de paiement prévues à l'article 7 du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Fait à Vernouillet, le

Fait en deux exemplaires de 2 pages.

LE PRODUCTEUR
La Présidente,

Stéphanie SOUDARIN,

L'ORGANISATEUR
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
Le Président,

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-237-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026